

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LA DEMANDE :

- **DE DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**
- **D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE)**

RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE BASSIN DE LA VIENNE, SOLLICITEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.

Siège de l'enquête : Mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES



Enquête publique du 21 Février au 20 Mars 2024

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I OBJET DE L'ENQUÊTE	2
II PRESENTATION DU PROJET.....	2
II.1 Contexte réglementaire et documents d'orientation	2
II.2 Territoire et masses d'eau concernés par le projet.....	4
II.3 Travaux programmés dans le contrat « Sources en Action 3 ».....	4
II.4 Evaluation de l'incidence environnementale	6
III DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
IV OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
V AVIS MOTIVE.....	10

I OBJET DE L'ENQUÊTE

La communauté de communes Creuse Grand Sud est à l'origine du contrat territorial « Sources en Action » qui vise à préserver les sources de la Vienne. Ce contrat a déjà connu deux cycles (2011-2015 et 2017-2021). Un troisième contrat va être mis en oeuvre pour 2024-2029. Les actions mises en place dans ce contrat concernent la préservation du milieu aquatique et certaines seront menées par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDAAPPMA 23).

Pour mener à bien les travaux et les aménagements sur des propriétés privées (ce qui sera le cas dans la plupart des aménagements), en mobilisant des fonds publics, il est nécessaire que le projet soit reconnu d'Intérêt Général. La procédure de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) vaut également demande d'Autorisation Environnementale et nécessite une enquête publique.

La communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA 23 ont donc déposé un dossier conjoint de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de demande d'Autorisation Environnementale (AE) en vue de mettre en oeuvre ce programme d'actions ayant pour but de réduire les pollutions et/ou les dégradations physiques des milieux aquatiques dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) « Sources en Action 3 ».

L'objectif de cette demande conjointe est de mutualiser et coordonner les moyens pour restaurer le maximum de linéaire de cours d'eau.

Cette demande conjointe de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation environnementale est l'objet de cette enquête publique.

II PRESENTATION DU PROJET

Le projet soumis à enquête concerne un programme d'actions ayant pour but de réduire les pollutions et/ou les dégradations physiques des milieux aquatiques dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) « Sources en Action 3 ». Il est porté conjointement par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDPPMA 23).

II.1 Contexte réglementaire et documents d'orientation

Ce projet répond aux exigences posées par la Directive Cadre sur l'Eau et la Loi sur l'Eau qui fixent les grands principes à appliquer dans la gestion des milieux aquatiques : raisonner la gestion des milieux aquatiques par bassin versant, fixer des objectifs par « masse d'eau » cohérente, planifier et programmer avec une méthode de travail spécifique, analyser économiquement les modalités de tarification de l'eau en intégrant les coûts environnementaux, consulter le public afin de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Il est compatible avec les différents documents d'orientation :

- **Le SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) (2022-2027), principal outil de la mise en oeuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

- **Le SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Vienne, outil de planification territoriale en faveur d'une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un territoire cohérent sur le plan hydrographique. Le SAGE Vienne s'étend sur 7 060 km² des sources de La Vienne sur le Plateau de Millevaches jusqu'à sa confluence avec La Creuse.
- **Le PDPG** (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles) du département de la Creuse, outil de programmation des structures associatives de la pêche de loisir pour la gestion des milieux aquatiques et des peuplements piscicoles.
- **Le Schéma Départemental de gestion des milieux aquatiques de la Creuse** qui traduit la volonté du département à agir en faveur de la protection des milieux aquatiques pour répondre aux enjeux du territoire : réduction des causes de l'ensablement, maintien des fonctionnalités des zones humides et des tourbières, amélioration de la continuité écologique, préservation des habitats favorables à la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides, renaturation du chevelu dégradé, préservation des habitats favorables à la biodiversité.

Les cours d'eau du territoire concernés étant tous des cours d'eau non domaniaux, leur lit appartient aux propriétaires des deux rives. Le fait d'être propriétaire riverain confère des devoirs notamment en termes d'entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du code de l'Environnement) afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les propriétaires riverains bénéficient d'un droit de pêche sur les cours d'eau qui traversent ou délimitent leur parcelle. Ce droit de pêche leur confère également des devoirs (article L432-1 du code de l'Environnement modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) : ils doivent participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et, le cas échéant, effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation.

Les collectivités territoriales et leur groupement doivent alors faire une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), pour la mise en oeuvre de travaux qu'elles comptent mener dans le cadre d'un contrat territorial. Cette démarche est définie par les articles L. 531-36 à L. 531-40 du code rural et de la pêche maritime. La mise en application de la DIG est détaillée par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'Environnement.

La communauté de Communes Creuse Grand Sud ainsi que la FDAAPPMA 23 s'engagent à solliciter l'avis des propriétaires et exploitants des parcelles avant toute mise en oeuvre des travaux. Les projets seront élaborés conjointement entre les demandeurs et les bénéficiaires dans le but d'oeuvrer ensemble à la protection des milieux aquatiques. Ainsi, **aucune action ne sera réalisée en cas d'avis défavorable des propriétaires ou exploitants.**

Pour les travaux à caractère agricole, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage devra être signée par toutes les parties (propriétaire, exploitant, structure porteuse du projet) afin de s'assurer de l'accord de tous sur le projet et du bon entretien des aménagements réalisés. Il est à

noter qu'une fois les travaux achevés, les propriétaires des parcelles deviennent propriétaires des aménagements.

Pour les travaux de restauration de la ripisylve (boisement des berges) ou des retraits d'embâcles, considérant qu'il ne s'agit pas de construction d'ouvrages pérenne et que la structure en charge des travaux se substitue au devoir d'entretien des propriétaires concernés, un simple courrier d'information sera envoyé aux propriétaires selon les dernières données cadastrales. Le propriétaire aura alors un délai donné pour s'opposer aux travaux s'il le souhaite.

II.2 Territoire et masses d'eau concernés par le projet

Le territoire de Creuse Grand Sud concerné par le contrat Sources en Action s'étend sur 2 135 km². Ce territoire rural est majoritairement occupé par des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole (70 %). En effet, l'élevage constitue la principale activité du secteur. Les forêts occupent une part non négligeable du territoire avec 15,9 % de forêts de conifères, suivies de 4,7 % de feuillus et 3,5 % de forêts mélangées.

Les bourgs de Vallière et Saint-Sulpice-les-Champs sont les deux seules surfaces à être identifiées comme zones urbanisées. Quatre grands plans d'eau sont identifiés : lac de Faux-la-Montagne et pour partie retenue du Chammet, retenue de Lavaud-Gelade et lac de Vassivière.

Les usages de l'eau découlent logiquement de l'occupation du sol. Ainsi, une grande partie de l'eau prélevée sur le territoire a vocation à fournir les foyers en eau potable et une autre grande partie a pour but l'abreuvement du bétail.

Les masses d'eau concernées par ce contrat sont au nombre de 14 dont 11 masses d'eau cours d'eau et 3 masses d'eau plans d'eau :

- La Maulde et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Vassivière – FRGR1390
- La Gane et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Vassivière – FRGR2235
- La Feuillade et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne – FRGR1306
- La Banize et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion – FRGR0372
- La Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion – FRGR1693
- Le Taurion et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Lavaud-Gelade – FRGR1513
- La Vienne depuis Peyrelevade jusqu'à l'aval de la retenue de Bussy – FRGR0356
- La Chandouille et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Chammet – FRGR1270
- La Chandouille et ses affluents depuis la retenue du Chammet jusqu'à sa confluence avec la Vienne – FRGR2259
- Le Taurion depuis la retenue de Lavaud-Gelade jusqu'à la confluence avec la Banize – FRGR0367b
- La Vienne et ses affluents depuis la source jusqu'à Peyrelevade - FRGR1245
- Retenue de Lavaud-Gelade – FRGL035
- Retenue du Chammet – FRGL029
- Retenue de Vassivière – FRGL034

II.3 Travaux envisagés dans le contrat « Source en Action 3 »

Le contrat Sources en Action 3 fixe des thématiques de travail dont les principales sont : la restauration de la continuité écologique, la restauration et l'entretien des cours d'eau, le développement de pratiques sylvicoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques,

le développement de pratiques agricoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques, la gestion et la préservation des zones humides.

Les principaux travaux programmés concernent :

- **des aménagements liés à la continuité écologique** :

Le troisième programme de Sources en Action propose de réaliser des travaux en vue d'améliorer les écoulements naturels au droit de certains ouvrages qui pourraient s'avérer problématiques mais aussi de mener des études ou accompagner les propriétaires via de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les projets accompagnés pourront s'inscrire dans le cadre d'une démarche de mise aux normes réglementaires, d'un projet de valorisation ou d'agrément ou toute autre démarche visant à contribuer à une amélioration de la situation actuelle ou future : **travaux d'aménagement en vue d'améliorer les écoulements naturels, effacement de certaines infrastructures très dégradées ou sans utilité.**

- **la restauration des boisements de berges** :

Si à l'échelle du territoire concerné, le cordon de végétation rivulaire n'est pas dans un état critique, un certain nombre de perturbations ont été relevées : présence d'embâcles ponctuels ou de série d'embâcles perturbant les écoulements naturels, abandon de l'entretien provoquant la fermeture des milieux, absence de ripisylve.

Les opérations programmées visent à améliorer l'existant et engager sur le territoire une dynamique de restauration équilibrée : **restauration de la ripisylve et retrait d'embâcles, plantation de ripisylve.**

- **la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes** : la Renouée du Japon et le Ragondin sont les principales espèces envahissantes répertoriées sur le territoire. Des opérations peuvent être menées pour limiter leur propagation voire les éliminer complètement. Les actions mises en oeuvre demandent un travail important de sensibilisation afin de former des partenariats avec les services techniques locaux ou les agriculteurs.

- **des aménagements agricoles d'abreuvement ou de franchissement** : Ces aménagements sont très importants pour le territoire au vu de la forte proportion de parcelles agricoles riveraines à des cours d'eau. Ainsi, il s'agit de fournir aux éleveurs des moyens d'abreuvement et/ou de franchissement tout en limitant le phénomène de piétinement des berges. Les différents aménagements envisagés sont : **passages à gué, descentes d'abreuvement ou descentes aménagées, pompes à museau, abreuvoirs gravitaires, abreuvoirs avec panneau solaire et/ou pompe de relevage, passages en demi-buse PEHD, passerelles en bois.**

- **la restauration morphologique des cours d'eau** : les aménagements réalisés permettront de dynamiser les flux et d'accélérer le retour à un profil naturel tout en diversifiant la granulométrie du fond du lit : **renaturation morphologique** (pose de blocs ou recharge granulométrique, apport local de graviers, pose d'épis, de déflecteurs ou de banquettes végétalisées), **remise du cours d'eau dans son thalweg originel, renaturation de frayères, travaux complémentaires** (apport de terres végétales, plantation en berges, retrait de décharges sauvages, ...)

- **la restauration de la fonctionnalité des zones humides** : Les travaux se feront après une phase de diagnostic des boisements de berges et d'inventaires communaux des zones humides qui se dérouleront en 2025 et 2027 (tranche 2 et 4 du programme).

L'objectif des travaux sera de rétablir les fonctionnalités de zones humides abandonnées ou exploitées. Les aménagements seront bénéfiques à la fois pour le milieu et pour les bêtes qui pâturent la parcelle. Les travaux seront du bûcheronnage, débroussaillage, broyage, mis en défens des cours d'eau, aménagements pour l'abreuvement, création de mares, ...

II.4 Evaluation de l'incidence environnementale

Les actions proposées dans le cadre du contrat territorial Sources en action ont pour but de préserver, restaurer et mettre en valeur les milieux aquatiques et rivulaires. Les travaux qui seront réalisés tiendront compte de l'environnement dans lesquels ils se déroulent afin de limiter au maximum les potentiels impacts négatifs qui peuvent en découler.

Néanmoins, en fonction des modalités de mise en oeuvre des opérations, en lien avec les caractéristiques du cours d'eau traité, des risques d'impacts négatifs liés aux travaux pourraient être engendrés.

- **Incidence sur la ressource en eau** : les travaux prévus peuvent engendrer des modifications hydrologiques favorables : stockage et restitution progressive des eaux des précipitations, augmentation de l'absorption racinaire, réduction des surfaces miroirs.

- **Incidence sur les milieux aquatiques** : Les travaux envisagés (aménagements agricoles et morphologiques, gestion des espèces exotiques envahissantes, opérations de restauration morphologique, restauration de la végétation des berges, gestion des écoulements naturels et restauration des zones humides) permettront d'une manière générale, d'améliorer la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

- **Incidence sur les ZNIEFF et les sites NATURA 2000** :

- 14 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2 ont été identifiées sur le territoire concerné. En respectant l'ensemble des précautions, le programme de travaux proposé contribue à une amélioration des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques et s'avère complémentaire à la démarche ZNIEFF.

- 3 sites Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation » au titre de la directive « habitats » (lande et zones humides autour du Lac de Vassivière, Vallée du Thaurion et affluents et Haute Vallée de la Vienne) et un site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale » au titre de la directive « oiseaux » (Plateau de Millevaches) ont été identifiés sur le territoire.

En respectant l'ensemble des précautions, le programme de travaux proposé contribue à une amélioration des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques et il s'avère complémentaire à la démarche Natura 2000 et ne présente pas d'incidences sur ces sites.

En outre, diverses précautions seront prises pour optimiser l'incidence environnementale :

- Respect de la propriété privée (remise en état des terrains, mise à disposition du bois coupé)
- Périodes d'intervention (travaux en rivière entre avril et octobre, travaux en dehors des périodes de crues ou de fortes sécheresses, travaux sur la ripisylve en hiver avant le 15 Mars)
- Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes
- Précautions relatives aux matériaux en suspension (dérivation gravitaire temporaire de courte durée pour effectuer les travaux)

- Précautions relatives aux matériaux pouvant générer une modification de la qualité chimique de l'eau (choix des matériaux et produits utilisés)

III DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par sa décision n° E24000004/87 DIG EAU du 15 Janvier 2024, le vice-président du Tribunal Administratif m'a désignée comme commissaire enquêteur pour réaliser cette enquête publique.

Le dossier mis à l'enquête est conforme à la réglementation. Il comprend :

- le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général déposé conjointement par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale d'Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse
- l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne sur la mise en œuvre des actions du contrat Sources en Action 2024-2029
- l'arrêté préfectoral du 24 Janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'Autorisation Environnementale (AE) relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale d'Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse.

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de 29 jours, du mercredi 21 Février 2024 à 14H00 au mercredi 20 Mars 2024 à 17H30 dans des conditions satisfaisantes. Les mairies de Gentioux-Pigerolles et Vallière ont mis à la disposition du commissaire enquêteur des conditions matérielles correctes pour la tenue des permanences. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans aucun incident.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pouvait être consulté par le public :

- en version papier dans les mairies de Gentioux-Pigerolles (désignée comme siège de l'enquête publique) et de Vallière aux horaires d'ouverture habituels (le lundi de 09h00 à 12h30, le mardi et mercredi de 09h00 à 12h30 de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 09h00 à 12h30 pour Gentioux-Pigerolles et le lundi de 09h à 12h et du mardi au vendredi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h30 pour Vallière).
- en version papier lors des permanences du commissaire-enquêteur
- en version numérique dans les communes concernées directement par l'enquête publique qui n'avaient pas de dossier papier : Faux-la-Montagne, La Nouaille, La Villedieu, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Sulpice-les Champs et Saint-Yrieix-la-Montagne.
- en version numérique sur le site de la préfecture de Creuse.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA de la Creuse, l'avis d'enquête publique a été affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture (soit avant le 06 Février 2024) :

- sur les panneaux d'affichage des mairies des communes concernées directement par l'enquête publique : Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Nouaille, La Villedieu, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Sulpice-les Champs et Saint-Yrieix-la-Montagne et Vallière.

- au siège de la communauté de communes Creuse Grand Sud

- sur les points à proximité des cours d'eau ou rivières concernés par le projet. Ces points étant très nombreux, la communauté de communes Creuse Grand Sud en a sélectionné quelques-uns représentatifs des différentes actions et du territoire (un par commune). Ces points correspondent aux sites identifiés lors de la visite des lieux. Les affiches apposées sur ces sites étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 Septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Cet avis est resté parfaitement visible depuis la voie publique pendant toute la durée de l'enquête sur les chemins d'accès et à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA de la Creuse, l'avis d'enquête publique a également été publié par les services de la préfecture, aux frais de la communauté de communes Grand Sud, quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, à savoir :

- LA MONTAGNE (Edition de la Creuse) le vendredi 02 Février 2024 et le vendredi 23 Février 2023

- LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE le vendredi 02 Février 2024 et le vendredi 23 Février 2023.

De plus, cet avis était également disponible sur le site internet des services de l'Etat de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, toute information concernant le dossier pouvait être obtenue auprès de M. Louis CAUCHY, directeur du service Environnement de la communauté de communes Creuse Grand Sud.

Les registres d'enquête disponibles en mairie de Gentioux-Pigerolles et de Vallière ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 21 Février avant 14H00 et clôturer le mercredi 20 Mars à 17H30.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA de la Creuse, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences :

- le mercredi 21 Février 2024 de 14H30 à 17H30 en mairie de Gentioux-Pigerolles

- le vendredi 1er Mars 2024 de 9H00 à 12H00 en mairie de Gentioux-Pigerolles

- le lundi 11 Mars 2024 de 9H00 à 12H00 en mairie de Vallière

- le mercredi 20 Mars 2024 de 14H00 à 17H00 en mairie de Gentioux-Pigerolles.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'Environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la

réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA de la Creuse, j'ai rencontré :

- M. Laurent LHERITIER, vice-président de la communauté de communes Creuse Grand Sud en charge de la GEMAPI le lundi 25 Mars 2024 (soit 5 jours après la clôture de l'enquête) au bureau de la communauté de communes Creuse Grand Sud à Felletin,

- M. Christian PERRIER, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDAAPPMA 23) le mardi 26 Mars 2024 (soit 6 jours après la clôture de l'enquête) au siège de la communauté de communes Creuse Grand Sud à Aubusson,

afin de leur remettre en mains propres le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et de les inviter à produire un mémoire en réponse à ces observations dans un délai de 15 jours. Il a été convenu qu'ils feraient une réponse commune étant donné que les problématiques traitées dans les observations leur étaient communes.

Par courrier électronique en date du 05 Avril 2024, soit respectivement 9 et 10 jours après la notification du procès-verbal des observations, la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDAAPPMA 23) m'ont fait parvenir leur mémoire en réponse au procès-verbal des observations et ce, dans les délais réglementaires. Ce document m'est ensuite parvenu par voie postale.

IV OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pouvaient être consignées :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie de Gentioux-Pigerolles (siège de l'enquête) et à la mairie de Vallière.
- par courrier adressé à Madame le commissaire enquêteur – Mairie de Gentioux-Pigerolles
23340 GENTIOUX-PIGEROLLES
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-creusegrandsud@creuse.gouv.fr

Les observations transmises par voie électronique étaient également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Une seule observation a été consignée dans le registre d'enquête disponible à la mairie de Gentioux-Pigerolles.

Aucun courrier postal ne m'est parvenu à la mairie de Gentioux-Pigerolles.

Aucune observation n'a été consignée par voie électronique.

La seule observation faite pendant toute la durée de l'enquête émane de M. Daniel COIGNOUX qui l'a déposée en mairie de Gentioux-Pigerolles le 06 Mars 2024.

Cette observation aborde plusieurs thèmes :

- L'absence de projet de travaux sur la partie du Taurion comprise entre le Pont de Senoueix et le lac de Lavaud-Gelade
- La présence et l'absence de gestion de l'écrevisse américaine
- La réhabilitation des tourbières
- La construction d'une passe à poissons sur certains barrages
- Le manque d'ambition du projet

Cette observation demandait des précisions sur le projet mais n'était pas défavorable au projet.

Dans leur mémoire en réponse, les porteurs de projet ont apporté des explications et des précisions qui répondent parfaitement aux observations de M. Coignoux.

V AVIS MOTIVE

Compte tenu des éléments en possession du commissaire enquêteur et de son analyse, il apparaît :

1) Des points positifs

- Le programme « Sources en Action 3 » projeté montre un investissement important de la collectivité pour la préservation du milieu aquatique et permettra indéniablement l'amélioration de la qualité de l'eau des masses concernées.
- Le dossier mis à l'enquête permet de bien comprendre les différents enjeux du programme et notamment de situer les différents points d'intervention.
- Les travaux d'aménagement en vue d'améliorer les écoulements naturels permettront de maintenir, voire de rétablir la continuité écologique des cours d'eau.
- La restauration de la ripisylve et retrait d'embâcles permettront d'améliorer le potentiel écologique des cours d'eau.
- La gestion des Espèces Exotiques Envahissantes permettra de limiter leur propagation voire de les éliminer.
- Les aménagements agricoles d'abreuvement ou de franchissement limiteront le phénomène de piétinement des berges et permettront l'amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau.
- La restauration morphologique des cours d'eau permettra de dynamiser les flux et d'accélérer le retour à un profil naturel satisfaisant.
- La restauration de la fonctionnalité des zones humides sera bénéfique autant pour le milieu que pour les animaux qui y pâtureront.
- L'ensemble des actions prévues permettra de sensibiliser les propriétaires au bien fondé de l'entretien des cours d'eau.
- La Déclaration d'Intérêt Général pourra permettre à la collectivité d'intervenir sur des propriétés privées alors que les propriétaires n'en auraient sans doute pas les moyens.
- Les travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord des propriétaires.
- Les porteurs de projets ont répondu dans leur mémoire en réponse de façon satisfaisante aux questions posées en apportant des précisions utiles.

2) Des points négatifs

- La concertation avec les différents protagonistes n'est pas très bien explicitée dans le dossier.
- Le refus éventuel d'un ou plusieurs propriétaires peut entraver la réalisation de certains aménagements et nuire à la restauration de la continuité écologique ou à l'amélioration de la qualité de l'eau.
- Le petit nombre d'observations du public montre son manque d'intérêt pour le programme projeté et sans doute sa moindre implication dans sa réalisation.

Les points positifs qui ressortent de cette analyse sont largement majoritaires. Le projet « Sources en Action 3 » proposé par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse permettra une amélioration certaine de la qualité de l'eau et de la continuité écologique du bassin de la Vienne, dans l'intérêt général.

En conséquence, je soussignée, Odile LABAS-BERTHOLET, commissaire enquêteur donne un :

AVIS FAVORABLE

à la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDAAPPMA 23).

Fait à Mérinchal, le 16 Avril 2024

Le commissaire enquêteur,
Odile LABAS-BERTHOLET